

## Arrêt

n° 79 229 du 16 avril 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**la commune d'Auderghem, représentée par son collège des bourgmestre et échevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de non prise en considération de sa demande de séjour de plus de 3 mois, décision prise le 02.09.2011 (sic) et lui notifiée le 12.09.2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 21 mars 2003.

1.2. Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de non prise en considération de la demande, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« Cette demande n'est pas prise en considération pour le motif suivant (1) :*

*L'intéressé(e) ne présente pas les preuves qu'il réunit les conditions fixées à l'article 25/2 de l'arrêté royal précité : L'intéressé ne présente pas les preuves qu'elle réunit les conditions fixées à l'art. 25/2 de l'arrêté royal précité :*

*« 1° le séjour de l'intéressée n'était plus régulier au sens de l'art.25/2 lors de l'introduction de la demande ; l'intéressée était en possession d'un titre de séjour temporaire en France et valable pour une durée de trois mois à dater de l'arrivée en Belgique le 14/10/2010.*

*2° défaut d'inscription conforme aux articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980 (établissement d'enseignement privé)»*

## **2. Question préalable**

Il ressort du dossier de procédure que la partie requérante a introduit un recours contre deux actes à savoir, une décision de non prise en considération du 12 septembre 2011 et un ordre de quitter le territoire délivré le même jour.

Par ordonnance du 11 octobre 2011, la partie requérante a été invitée à payer un montant de 350 euros. Il appert d'un extrait de compte du 17 octobre 2011 que la partie requérante n'a payé qu'un montant de 175 euros. Dès lors seul la première décision attaquée a été enrôlée et peut donc faire l'objet du présent recours.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 58 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 25/2 de la l'arrêté royal du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate*

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la motivation de l'acte attaqué d'être erronée lorsqu'il y est mentionné que la demande n'aurait pas été introduite dans les trois mois de l'arrivée de la requérante. Elle souligne que la requérante est arrivée en Belgique le 28 décembre 2010 et non le 14 décembre 2010. Elle mentionne à cet égard que la requérante a reçu son diplôme de bachelier de l'Université Internationale de Monaco le 22 décembre 2010 et qu'il va de soi qu'elle n'a pas quitté la France avant l'obtention de ce diplôme qu'elle a réceptionné en main propre. Elle constate que l'Office des Etrangers a écrit à la partie défenderesse afin de savoir quand la requérante était arrivée en Belgique et pour quelle raison aucune déclaration d'arrivée ne lui avait été délivrée. Elle remarque ensuite qu'aucune réponse à ce courrier n'apparaît dans le dossier administratif et estime dès lors utile de se questionner sur quel élément se fonde la partie défenderesse pour alléguer que la requérante est arrivée en Belgique le 14 décembre 2010 alors que celle-ci affirme être arrivée le 28 décembre 2010. Elle conclut que les dispositions visées au moyen sont violées.

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que le dossier administratif ne contient aucune information permettant de conclure que l'école à laquelle s'est inscrite la requérante ne répond pas aux conditions de l'article 25/2 de l'AR du 8 octobre 1981 dès lors qu'il s'agit d'un établissement privé. Elle ajoute que ce motif est erroné en tout état de cause dès lors que le site internet de l'école en question « *contient toute une section consacrée à la procédure d'obtention d'un visa étudiant en Belgique pour suivre leur enseignement*

2.4. Dans une troisième branche, elle prétend que la décision querellée contient une irrégularité dès lors qu'il y est mentionné que la requérante s'est présentée le 12 septembre 2011 à la commune pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois alors qu'il s'agit du 21 mars 2011 comme cela ressort de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de l'Office des Etrangers. Elle précise que le 12 septembre 2011 correspond à la notification de la décision et qu'en conséquence la décision querellée est illégale dès lors qu'elle contient une donnée erronée.

2.5. Dans une quatrième branche, elle estime que l'ordre de quitter le territoire est illégal dès lors qu'il oblige la requérante à quitter la Belgique et les Etats Schengen alors qu'elle bénéficie d'un titre de séjour français.

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen, il ressort du dossier administratif déposé et plus particulièrement d'un document de synthèse d'appel téléphonique du 15 juin 2011, lequel fait suite à une demande de vérification du 8 juin 2011, que « *d'après la fiche de renseignement complétée par l'intéressée à l'AC [administration communale], elle déclare être arrivée en Belgique le 14/12/2010. Elle s'est présentée à l'AC [ administration communale] le 21/03/2011 pour obtenir un séjour étudiant. L'AC [administration communale] n'a pas délivré de DA[ déclaration d'arrivée] car il était trop tard pour la délivrer .* ».

La partie requérante reste en défaut de prouver son entrée sur le territoire le 28 décembre 2010, la seule circonstance que son diplôme lui a été délivré le 22 décembre 2010, n'est pas suffisamment probant pour infirmer les informations contenues dans le dossier administratif, étant entendu qu'il ne peut être exclu, qu'à supposer comme elle l'affirme en termes de recours que la requérante aurait reçu son diplôme en main propres, elle n'ait pas effectué un voyage aller/retour pour chercher ce diplôme.

Dès lors, la partie défenderesse a pu déduire des faits du dossier que « *le séjour de l'intéressée n'était plus régulier au sens de l'art.25/2 lors de l'introduction de la demande ; l'intéressée était en possession d'un titre de séjour temporaire en France et valable pour une durée de trois mois à dater de l'arrivée en Belgique le 14/10/2010. ».*

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate que la requérante n'a plus d'intérêt à son moyen dans la mesure où l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En l'espèce, il résulte de l'attestation d'inscription (émanant de la Brussels Business School datée du 5 janvier 2011) produite par la requérante à l'appui de sa demande de séjour que le programme d'étude qu'elle souhaitait suivre en Belgique commençait le 3 janvier 2011 et prenait fin le 23 décembre 2011. Force est de constater que la formation envisagée est terminée et donc la requérante n'a plus intérêt à contester cette articulation du moyen.

A titre surabondant, il ne ressort pas du document déposé à l'appui de la demande que l'enseignement correspond à un enseignement visé à l'article 59 de la Loi. Ensuite, la note de synthèse du bureau étudiant du 8 juin 2011 indique qu'il s'agit d'un enseignement privé, la partie requérante se limite en termes de recours à infirmer par un extrait issu du site Internet de l'école qui informe les futurs étudiants sur la procédure d'obtention d'un visa, cette simple information ne peut conduire à la conclusion que l'établissement est un établissement subventionné ou reconnu par les pouvoirs publics.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la décision attaquée mentionne que la requérante « s'est présentée à l'administration communale le 12/09/2011 », toutefois, le Conseil estime que cette erreur de date entre la date de notification et la date d'introduction de la demande, n'est pas de nature à entraîner une illégalité de l'acte en raison de l'absence de controverse sur ce point, la date d'introduction étant bien le 21 mars 2011.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate qu'il n'est pas saisi du recours contre un tel acte.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

### **4.Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE